



Adresse de la Commission :
DG OCD
Case postale 1229
1211 Genève 26

Genève, le 26 mars 2026

COMMISSION D'EVALUATION DE LA DANGEROUSITE

Rapport d'activité – législature 2023-2028

2^{ème} année

(1^{er} février 2025 – 31 janvier 2026)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 4, lettre d, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 4 de la loi d'application du code pénal du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10);
- Règlement de fonctionnement de la commission d'évaluation de la dangerosité, du 16 janvier 2014 (RComED; E 4 10.15).

II. Composition de la commission et parité

En application de l'article 14, alinéa 2, 2^{ème} phrase LCOF, il est précisé que 7 femmes et 8 hommes siègent dans la présente commission.

La parité des sexes à raison de 40% au moins du sexe sous-représenté, telle que prévue à l'article 5, alinéa 4 LCOF est respectée.

III. Compétences de la commission

La Commission d'évaluation de la dangerosité (ci-après : la CED) est compétente pour :

- a) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle et sur la levée d'une telle mesure (art. 62d, al. 2, CP) ;
- b) exprimer son point de vue sur la libération conditionnelle de l'exécution d'un internement et sur la réalisation des conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel (art. 64b, al. 2, lettre c, CP) ;
- c) lorsqu'il est question d'un placement dans un établissement d'exécution des peines ouvert ou de l'octroi d'allégements dans l'exécution, apprécier le caractère dangereux pour la collectivité du détenu qui a commis un crime visé à l'article 64, alinéa 1, CP,

lorsque l'autorité d'exécution ne peut se prononcer d'une manière catégorique sur cette question (art. 75a, al. 1, et 90, al. 4bis, CP). Il est précisé que les préavis rendus au sujet de passage en milieu ouvert ou d'allègements dans l'exécution, concernent aussi bien des peines privatives de liberté que des mesures pénales institutionnelles.

La saisine de la CED intervient à l'initiative tant du service de réinsertion et du suivi pénal que du Tribunal d'application des peines et des mesures ou du Tribunal des mineurs.

IV. Activités de la commission

La Commission s'est réunie du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2026 dans le cadre de 15 journées d'audition et de délibération pour l'examen des demandes de 35 préavis qui lui ont été soumises. La Commission a été saisie 10 fois par le Tribunal d'application des peines et des mesures et à 25 reprises par le service de réinsertion et du suivi pénal.

La Commission siège toute l'année, en principe tous les deux derniers mercredis de chaque mois dans une salle mise à disposition par le Tribunal pénal au Palais de justice.

Les activités de la Commission consistent principalement à rendre un préavis sur la dangerosité présentée par une personne condamnée ou sous mesure pénale en s'appuyant, sous l'angle du risque de récidive et du risque de fuite, sur la base des éléments suivants :

- le dossier fourni par l'autorité qui saisit la Commission ;
- tout fait pertinent obtenu dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- l'audition de l'intéressé.

Le président de la Commission est membre de la Conférence latine des Présidents de commissions d'évaluation de la dangerosité qui se réunit deux fois par année. Il est précisé que le président de la CED préside actuellement cette Conférence.

Le président de la Commission la représente dans le cadre des relations institutionnelles nécessaires à son fonctionnement.

Il coordonne notamment les processus de composition de la Commission auprès du Département et du Conseil d'Etat.

V. Secrétariat de la commission

Conformément à l'art. 4 al. 1 RComED, le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'office cantonal de la détention. Il est assuré à temps partiel (30 % ETP) par un collaborateur de la direction générale de l'office cantonal de la détention.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- réception gestion des demandes de préavis,
- organisation des séances,
- envoi des convocations,
- prise du procès-verbal,
- communication des préavis à l'autorité requérante,

- tenue des statistiques.

VI. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

M. Jean-Pierre Bissat
Président de commission

